



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2019-250

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-22-001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA,
Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la région Centre-Val de Loire (7 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-11-22-001

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Pierre
GARCIA, Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de la région Centre-Val de Loire

ARRETE
portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA,
Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de la région Centre-Val de Loire

Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019,

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2019 nommant M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1er décembre 2019,

Vu la circulaire du 11 octobre 2011 NOR IOCA1125950C relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE,

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée pour le département du Loiret à M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer au nom du préfet du Loiret, et dans le cadre des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Centre-Val de Loire :

- toutes les correspondances administratives courantes ;
- les décisions et actes administratifs figurant dans le tableau ci-après.

| N° DE COTE | NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE | CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE |
|------------|--|--|
| | A - SALAIRES | |
| A-1 | Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile. | Art. L.7422-2 |
| A-2 | Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile. | Art. L.7422-6 et L.7422-11 |
| A-3 | Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés. | Art. L.3141-23 |
| A-4 | Établissement de la liste des conseillers du salarié | Art. L.1232-7 et D.1232-4 |
| A-5 | Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié | Art D 1232.7 et 8 |
| A-6 | Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission | Art L 1232.11 |
| | B – REPOS HEBDOMADAIRE | |
| B1 | Dérogations au repos dominical | Art L 3132.20 et 23 |
| B2 | Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région | Art L.3132-29 |
| B3 | Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain | Art. L.3132-29 |

¹Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

| N° DE COTE | NATURE DU POUVOIR | CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE |
|------------|---|---|
| | C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL | |
| C-1 | Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement | Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973 |
| | D – CONFLITS COLLECTIFS | |
| D1 | Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental | Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 |
| | E – AGENCES DE MANNEQUINS | |
| E-1 | Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins | Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17 |
| | F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS | |
| F-1 | Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode. | Art. L.7124-1 |
| F-2 | Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants. | Art. L.7124-5 |
| F-3 | Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement | Art. L.7124-9 |
| F-4 | Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance. | Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique |
| | G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE | |
| G-1 | Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours. | Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8 |
| | H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE | |
| H-1 | Autorisations de travail | Art. L.5221-2 et L.5221-5 |
| H-2 | Visa de la convention de stage d'un étranger | Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA |
| | I – PLACEMENT AU PAIR | |
| I-1 | Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales" | Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999 |

| N° DE COTE | NATURE DU POUVOIR | CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE |
|------------|---|---|
| | J – EMPLOI | |
| J-1 | Attribution de l'allocation spécifique de l'activité partielle Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en activité partielle Convention d'activité partielle de longue durée | Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-26 Art. L.5122-2 Art. R.5122-43 à 51 |
| J-2 | Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés | Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008 |
| J-3 | Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2241-4 | D.2241-3 et D.2241-4 |
| J-4 | Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) | Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993 |
| J-5 | Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) | Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 - Décret du 20/02/2002 |
| J-6 | Diagnostics locaux d'accompagnement | Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003 |
| J-7 | Toutes décisions et conventions relatives : - au contrat unique d'insertion - aux PACEA - aux actions FIPJ et parrainage - aux adultes relais - à la garantie jeunes | Art. L.5134-19-1 à 4 Art. L.5131-3 à L.5131-6-1, L.5131-7 Art. L5134-100 et L.5134-101 à L.5131-109 – Circulaire 2005-09 du 19/03/2005 et L.5134-108 – Circulaire 2005-20 du 04/05/2005 Loi du 08/08/2016 – Décret du 23/12/2016 |
| J-8 | Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : 1° Régime d'agrément : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle et correspondances qui s'y rattachent 2° Régime de déclaration : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité et correspondance qui s'y rattachent. | Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail |

| N° DE COTE | NATURE DU POUVOIR | CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE |
|------------|---|---|
| J-9 | Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ. | Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997 |
| J-10 | Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique | Art. L.5132-2 et L.5132-4 à L.5132-15-1 Art. L.5132-1 à R.5132-47 |
| J-11 | Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur. | Art. R.5134-37, R.5134-29 et R.5134-33 et R.5134-103 |
| J-12 | Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises | Art. L.5134-54 à L.5134-64 |
| J-13 | Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration | Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008 |
| J-14 | Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire » | Art. L.3332-17-1 Décret 2015-719 du 23/06/2015 Art. R.3332-21-3 Décret 2015-1381 du 29/10/2015 |
| | K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI | |
| K-1 | Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation-d'aide au retour à l'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives | Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17 |
| K-2 | Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement | Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14 |
| K-3 | Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite | Art. L.5423-18 à L.5423-23 |
| | L – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION | |
| L-1 | Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation | Art. R.6341-45 à R.6341-48 |
| L-2 | VAE - Recevabilité VAE - Gestion des conventions | Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 Art. L.6412-2G |
| | M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES | |
| M-1 | Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés. | Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18 |

| N° DE COTE | NATURE DU POUVOIR | CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE |
|------------|--|--|
| | N – TRAVAILLEURS HANDICAPES | |
| N-1 | Subvention d'installation d'un travailleur handicapé | Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61 |
| N-2 | Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés | Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38 |
| N-3 | Prime apprentissage des travailleurs handicapés (pour toutes demandes concernant un apprentissage conventionné avant le 31/12/2018) | Art. L.6243-1, L.6243-1-2 Art. R.6243-1 à R.6243-4 |
| N-4 | Définition et mise en place d'actions départementales en faveur des travailleurs handicapés dans le cadre du PRITH | Circulaire DGEFP 2009-15 du 26/05/2019 Convention nationale multipartite de mobilisation pour l'emploi des personnes en situation de handicap 11/2017 |
| N-5 | Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées | Loi n°2018-771 du 05/09/2018 Décret n°2018-1334 du 28/12/2018 |
| O | METROLOGIE | |
| | Certificat de vérification de l'installation d'un instrument Mise en demeure d'installateur Agréments Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires Attribution ou retrait de marques d'identification Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement | Décret 2001-387 du 3/05/2001 et arrêté ministériel du 31/12/2001 relatifs au contrôle des instruments de mesure |
| P | CONCURRENCE | |
| | Contrats de vente de produits agricoles rendus obligatoires – prononcé de l'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du Code rural et de la pêche maritime. | Code rural et de la pêche maritime Articles L 631-24 à L 631-26 |

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et aux membres du conseil régional, au président et aux membres du conseil départemental, au président et aux membres d'Orléans-Métropole, ainsi qu'aux maires du département.

Article 3 : M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, pourra subdéléguer sa signature pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Loiret, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Loiret et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature à M. Patrick MARCHAND, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Centre-Val de Loire par interim est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er décembre 2019.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 22 novembre 2019

Le préfet du Loiret
Signé Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration:

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours par le site internet : www.telerecours.fr